

Arrêt

n° 352 123 du 31 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 24 janvier 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 21 octobre 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 janvier 2025 à l'égard de X et
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 janvier 2025 à l'égard de X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, mère et fils, de nationalité albanaise, déclarent être arrivés en Belgique le 11 mai 2021.

1.2. Le 13 janvier 2022, ils introduisent une demande de protection internationale.

1.3. Le 28 mars 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

1.4. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard de la seconde partie requérante.

1.5. Le 25 octobre 2022, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à la première partie requérante.

1.6. Le 4 mars 2023, la partie défenderesse proroge les ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) délivrés aux requérants jusqu'au 17 avril 2024.

1.7. Le 21 octobre 2024, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à chacun des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée et son enfant majeur invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leurs activités professionnelles. Ils affirment, dans la présente demande, exercer, depuis plusieurs années, des activités salariées de nature saisonnière dans le cadre de la législation qui autorise les étrangers sans titre de séjour à exercer certaines activités professionnelles. Ils déposent à cet effet toute une série de fiches de paie et une attestation établie par Mr [F. D.] confirmant le fait que le fils de la requérante a travaillé pour la première fois en tant que travailleur saisonnier, dans la récolte de fraises, à partir du 27.05.2022 et selon Mr [D.], "chaque année depuis cette date, le fils de la requérante vient effectuer la saison maraîchère au sein de mon exploitation". Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante dans le cadre de la présente demande. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Précisons enfin qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l la partie requérante uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale Or, celle-ci est terminée depuis le 28.03.2022. La partie requérante ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

Aussi, la volonté ferme manifestée par la partie requérante de vouloir travailler, exercer une activité professionnelle en Belge n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

La partie requérante invoque la jurisprudence relative à l'intérêt de l'enfant. Elle affirme que l'intérêt de l'enfant constitue, selon la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution, une problématique essentielle. Elle ajoute que toute décision administrative ou judiciaire doit prendre en considération l'intérêt des enfants que l'interruption d'une année scolaire pouvait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire vers son pays d'origine constituerait une entrave à l'intérêt de l'enfant. Ajoutons également qu'un retour vers l'Albanie n'est en rien contraire à la Convention Internationale des droits de l'enfant et à l'article 22bis de la Constitution. De plus, l'enfant dont question dans la présente demande est majeur, il s'appelle [P., E.], né à Shkoder le 18.02.2001 et, est, au même titre que sa mère, concerné par la présente décision d'irrecevabilité assortie d'une mesure d'éloignement.

La partie requérante poursuit en arguant des difficultés matérielles et financières liées à l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande. Elle explique qu'un retour en Albanie nécessiterait de devoir mettre fin à son contrat de bail, d'arrêter ses activités professionnelles

récurrentes et de régler des frais importants de voyage plus des frais de séjour sur place pendant plusieurs mois. Cependant, on notera que c'est la partie requérante qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour (90 jours). Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique, financière et de bail pour se conformer à la législation en vigueur en Belgique. La situation de la partie requérante ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée ou hébergée par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour de longue durée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*
- o Selon ses dires, l'intéressée est arrivée en Belgique le 11.05.2021. Elle a introduit une demande de protection internationale le 13.01.2022. Cette demande a été définitivement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié + refus de la protection subsidiaire par CGRA en date du 28.02.2022. Une mesure d'éloignement a été prise par l'Office des étrangers en date du 28.10.2022. Depuis lors, la requérante est en séjour illégal.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante n'a pas d'enfant mineur.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la décision d'irrecevabilité concerne la requérante et son fils majeur (SP [...]). Pailleurs, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

L'état de santé : aucun élément médical concernant l'intéressée ne figure au dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique le 11.05.2021. Il a introduit une demande de protection internationale le 11.02.2022. Cette demande a été définitivement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié + refus de la protection subsidiaire par CGRA en date du 28.03.2022. Une mesure d'éloignement a été prise par l'Office des étrangers en date du 28.10.2022. Depuis lors, le requérant est en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant n'a pas d'enfant mineur.

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que la même décision d'irrecevabilité a été prise à l'égard de la mère du requérant (SP [...]). Pailleurs, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

L'état de santé : aucun élément médical concernant l'intéressé ne figure au dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un **premier moyen** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils exposent des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles.

Ils rappellent avoir invoqué, à l'appui de leur demande, la circonstance qu'ils exercent régulièrement des activités professionnelles et qu'ils y concluaient que devoir quitter la Belgique pour introduire une demande en Albanie « nécessiterait de mettre fin au bail qu'ils ont souscrit et d'arrêter les activités professionnelles récurrentes et de régler les frais importants de voyages plus les frais de séjour sur place pendant plusieurs mois ».

Ils contestent la motivation de la partie défenderesse selon laquelle : « c'est la partie requérante qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle...il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique, financière et de bail pour se conformer à la législation en vigueur en Belgique »

Ils considèrent que cette motivation « n'est guère compréhensible au regard de l'article 9 bis qui précisément permet l'examen d'une demande d'autorisation de séjour par des personnes en situation irrégulière et cette même disposition ne prévoit pas que l'Office des Etrangers serait autorisé à refuser d'examiner la situation au motif qu'à l'origine les personnes concernées se seraient installées sans autorisation en Belgique ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que s'ils retournent en Albanie, ils devront abandonner leurs activités qui leur permettent de financer leur logement et leurs dépenses habituelles.

Ils considèrent que le premier acte attaqué n'est pas correctement motivé et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation « *dès lors que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas, en soi, suffisant pour conclure à l'irrecevabilité de la demande* ».

2.2. Les requérants prennent un **second moyen** de la violation « *du principe de bonne administration qui interdit à l'administration de prendre des décisions disproportionnées et de la violation du principe de prudence et de minutie qui s'impose à l'administration* ».

Ils relèvent que « *l'administration n'a en soi aucune difficulté à examiner la demande en Belgique* » alors que les requérants, eux, seraient exposés à des difficultés financières extrêmes s'ils devaient abandonner leurs emplois, leur logement et retourner dans un pays avec lequel ils n'ont plus de contacts.

Ils rappellent qu'ils ont également invoqué dans leur demande la difficulté de « *régler des frais importants de voyage plus des frais de séjour pendant plusieurs mois* ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés considérables auxquelles ils seraient confrontés s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine uniquement pour introduire leur demande.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération l'exercice d'une activité professionnelle par les requérants, leur volonté de travailler, l'invocation de la jurisprudence relative à l'intérêt de l'enfant ainsi que les difficultés matérielles et financières des requérants liées à l'obligation de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle des requérants.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1. Sur le **premier moyen**, les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils semblent considérer que la partie défenderesse refuse d'examiner leur situation au motif qu'ils se sont installés en Belgique sans autorisation. Or, ce grief manque en fait. Contrairement à ce que semble penser les requérants, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever leur situation irrégulière pour conclure à l'irrecevabilité de leur demande.

Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat de ce que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour des intéressés au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande des requérants aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées. Partant, le grief selon lequel la première décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas établi.

3.3.2. Concernant l'exercice d'activités professionnelles, les requérants évoquent des « *activités saisonnières régulières, qui sont autorisées par la législation* », sans s'en expliquer davantage. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa motivation : « *exercer une activité professionnelle était autorisé à la partie requérante uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 28.03.2022* ». Cette motivation n'est pas contestée par les requérants. Il doit donc être tenu pour acquis que les requérants ne bénéficient plus d'une autorisation de travailler en Belgique. La partie défenderesse a donc valablement pu constater que « *la partie requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* ». L'argumentation des requérants selon lesquels, en substance, ils devraient mettre un terme à leurs activités professionnelles, est donc sans pertinence.

3.4.1. Sur le **second moyen**, les requérants reviennent sur les difficultés financières auxquelles ils seraient exposés s'ils devaient retourner en Albanie. Or, cet élément, invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, a été pris en considération par la partie défenderesse qui a valablement constaté que : « *c'est la partie requérante qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour (90 jours). Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique, financière et de bail pour se conformer à la législation en vigueur en Belgique. La situation de la partie requérante ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée ou hébergée par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour de longue durée. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se limitent à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation et tentent, de cette façon, d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la première décision attaquée.

3.4.2. Dans leurs recours, les requérants déclarent également ne plus avoir de contacts en Albanie. Or, cet élément n'a pas été invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les seconds actes entrepris par le recours ici examiné, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX